



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Convention de fonctionnement d'un service de Transport à la demande (TAD) sur le territoire de la Communauté de Communes Châtaigneraie Cantalienne en direction de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Conclue

Entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale sur le territoire du Cantal représentée par Monsieur Laurent WAUQUJEZ, Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en vertu de la délibération n°XXXXXX en date du XXXXXX,

Et

La Communauté de Communes de Châtaigneraie Cantalienne représentée par Monsieur Michel Teyssedou en vertu de la délibération n°XXXXXX en date du XXXXXX,

Et

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac représentée par Monsieur Pierre Mathonier en vertu de la délibération n°XXXXXX en date du XXXXXX,

ARTICLE PREMIER - OBJET

La Région confie à la Communauté de Communes, le soin d'organiser, de gérer et de veiller au bon fonctionnement des services publics de transports à la demande (TAD) sur le territoire de la Communauté de Communes en direction du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Les services de transport à la demande concernés par la présente convention sont des services collectifs offerts à la place, déterminés en partie en fonction de la demande des usagers, et dont les règles générales de tarification sont établies à l'avance.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 3 - DENONCIATION

En cas de difficultés d'application de la présente convention, chaque partie a la faculté de dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 3 mois.

Ce préavis devra être mis à profit pour rechercher un autre accord sur de nouvelles conditions d'organisation du ou des services concernés.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES SERVICES ET BENEFICIAIRES

La Communauté de Communes définit librement les services et les conditions d'accès, dès lors que ces principes ne viennent en concurrence avec les services des réseaux Cars Région et TER. Le cas échéant, elle garantira la perte de recette auprès des opérateurs de transport de la Région.

ARTICLE 5 - MODE D'EXPLOITATION

Les services ne devront pas faire concurrence aux lignes régulières des réseaux Cars Région et TER. Si le parcours est identique à celui de la ligne régulière, le transport à la demande ne pourra desservir l'arrêt 30 minutes avant et 30 minutes après le passage de la ligne régulière.

Si le service, faisant l'objet de la présente convention, est exploité par une entreprise de transport routier de voyageurs dûment inscrite au registre des transporteurs routiers de personnes, un contrat de services, de droit public (Marché Public, Convention de Délégation de Service Public...), devra être passé entre la Communauté de Communes et l'entreprise prestataire retenue à l'issue de la procédure de consultation. En cas de nouvel appel d'offre, le cahier des charges devra être envoyé pour avis à la Région.

Si le service faisant l'objet de la présente convention est exploité par une entreprise de transport de voyageurs autre que routier, elle devra se conformer à la réglementation en vigueur pour le type d'exploitation concerné et faire l'objet d'une procédure de consultation comme indiqué.

ARTICLE 6 – POINT DE DEPOSE ET PRISE EN CHARGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

Les services faisant l'objet de la présente convention ont pour destination un point d'arrêt situé sur le territoire de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac.

La communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac autorise, sans compensation financière, les transporteurs à déposer et/ou prendre en charge les usagers du transport à la demande tel que défini par la communauté de communes en tout point de son territoire qu'il soit, ou non, matérialisé (abribus, totem...).

Le transporteur est responsable de la sécurité des usagers lors de la dépose et de la prise en charge en dehors de tout arrêt matérialisé.

La communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac n'autorise pas le transporteur titulaire du marché à faire du cabotage sur son ressort territorial.

Le service ne devra pas faire concurrence au réseau urbain et au réseau périurbain STABUS/TRANSCAB. Le cas échéant, la communauté de communes garantira la perte de recette auprès de la STABUS/TRANSCAB.

ARTICLE 7 - RESERVATION POUR L'UTILISATION DU SERVICE

Le principe du service repose sur une réservation du transport tel que définie par le règlement de la communauté de communes.

La communauté de communes fait appel à la centrale de réservation mise en place par la Région. la centrale de réservation appliquera le règlement défini par la communauté de communes.

ARTICLE 8 - TARIFICATION

Dans un souci de cohérence à l'échelle départementale, le prix du titre de transport ne doit pas être inférieur au tarif pratiqué sur les lignes du réseau Cars Région.

ARTICLE 9 - INFORMATION ET COMMUNICATION

La Communauté de Communes est responsable de la communication sur le fonctionnement du service. Elle financera et organisera directement cette communication.

ARTICLE 10 - COMPTE RENDU ANNUEL D'EXPLOITATION

Un compte-rendu annuel d'exploitation rédigé dans les termes de l'article 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), devra être adressé à la Région par la Communauté de Communes pour le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 11 - SECURITE

La Communauté de Communes est responsable de la bonne organisation et du fonctionnement des services TAD, elle s'engage notamment à :

- veiller au respect des obligations contractuelles du transporteur;
- respecter et faire respecter par le transporteur les dispositions législatives en vigueur en matière de transport en commun de personnes et prise en charge des personnes handicapées et à mobilité réduite;
- s'assurer qu'un titre de transport ou une quittance pour paiement est remis à chaque usager du service,
- veiller au bon état des véhicules utilisés,
- s'assurer de l'inscription du Transporteur au registre des transporteurs publics et de la validité de son assurance,
- contrôler l'exécution des visites techniques des véhicules.

ARTICLE 12 - CONSEQUENCE DE LA RESILIATION, DECHEANCE, DENONCIATION DU CONTRAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LE TRANSPORTEUR

En cas de résiliation, dénonciation ou déchéance prononcée pendant la durée du contrat passé entre la Communauté de Communes et le transporteur, la Région doit en être tenue informée dans les plus brefs délais. La Communauté de Communes doit également lui faire connaître le nom du nouveau transporteur ainsi que les conditions qui auront été arrêtées.

ARTICLE 13 - ACTIONS COMMUNES

La Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes conviennent de tendre vers un objectif de coordination entre les services faisant l'objet de la présente convention, et ceux déjà conventionnés par la Région ou son délégataire avec une entreprise de transport routier de voyageurs.

Cette harmonisation sera recherchée à partir des éléments suivants :

- Correspondances horaires,
- Promotion commune (campagne d'information, aménagements d'arrêts communs, mesures de circulation, etc.)
- Cohérence du système des transports locaux avec la politique générale des transports de la Région.

ARTICLE 14 - PARTICIPATION FINANCIERE

La Région apportera une aide à leur financement suivant les modalités fixées dans la convention de délégation signée entre la région et la Communauté de Communes de Chataigneraie cantalienne le 10 janvier 2023.

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le XX/XX/XX

Pour la Communauté de Communes de Châtaigneraie Cantalienne

Saint-Mamet, le XX/XX/XX

Le Président

Michel Teyssedou

Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Aurillac, le XX/XX/XX

Le Président

Pierre Mathonier